



Projet de traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
(A.F.M.J.F.)

SCHEMA PROCEDURAL

I – L'audience d'examen de culpabilité

Cette audience se tient devant le Juge des Enfants.

Le mode de saisine au choix du Procureur de la République : par présentation, par convocation OPJ ou par requête.

Les personnes concernées :

- Le mineur assisté obligatoirement (et tout le long de la procédure) d'un avocat
- Ses représentants légaux et civilement responsables
- La victime ou son représentant

Après avoir entendu les intéressés, le Juge des Enfants prononce selon le cas, par décision susceptible d'appel pouvant être assortie de l'exécution provisoire :

- ◆ **Une relaxe**, si l'infraction n'est pas constituée
- ◆ **Une mise en examen** du mineur, si les faits nécessitent des investigations supplémentaires
- ◆ **Une déclaration de culpabilité**, si l'infraction est constituée

Lorsque le mineur est déclaré coupable, le Juge des Enfants examine les demandes de la victime partie civile, statue sur son indemnisation en condamnant les civilement responsables ou renvoie à une audience sur intérêts civils (pour expertise ou production de justificatifs...).

A l'égard du mineur coupable, le Juge des Enfants peut :

- ◆ prononcer un avertissement solennel, une remise à l'autorité des parents ou du service gardien des mesures éducatives, si les faits sont peu graves et la situation du mineur sans réelle difficulté
- ◆ ouvrir une période de mise à l'épreuve immédiate (prise en charge effective)

II – La mise à l'épreuve du mineur coupable

La période de mise à l'épreuve peut aller jusqu'à 6 mois.

Selon les cas et après réquisitions du ministère public et observations de la défense, peuvent être ordonnées :

- ➔ Des mesures coercitives : sanction du non respect des obligations selon les critères et les règles de procédure applicables

→ Des mesures d'investigation sur la personnalité, l'environnement familial et social du mineur et d'orientation pour celui-ci

→ Des mesures de réparation

→ Des mesures d'accompagnement éducatif en milieu ouvert ou de prise en charge (activité de jour, hébergement, soins)

La période retenue de mise à l'épreuve s'achève par une "mise en état" au terme de laquelle, selon le cas, le Juge des Enfants :

♦ prolonge la mise à l'épreuve du mineur

♦ renvoie le mineur à l'audience de jugement devant le Tribunal pour Enfants

III – L'audience de jugement

Le Tribunal pour Enfants examine les infractions et le parcours accompli lors de sa période de mise à l'épreuve par le mineur et le sanctionne en conséquence.

Le Tribunal prononce alors à son égard, selon les cas :

♦ Une dispense de peine ou de mesure
♦ Un avertissement solennel
♦ Une remise à l'autorité de ses parents ou du service

gardien

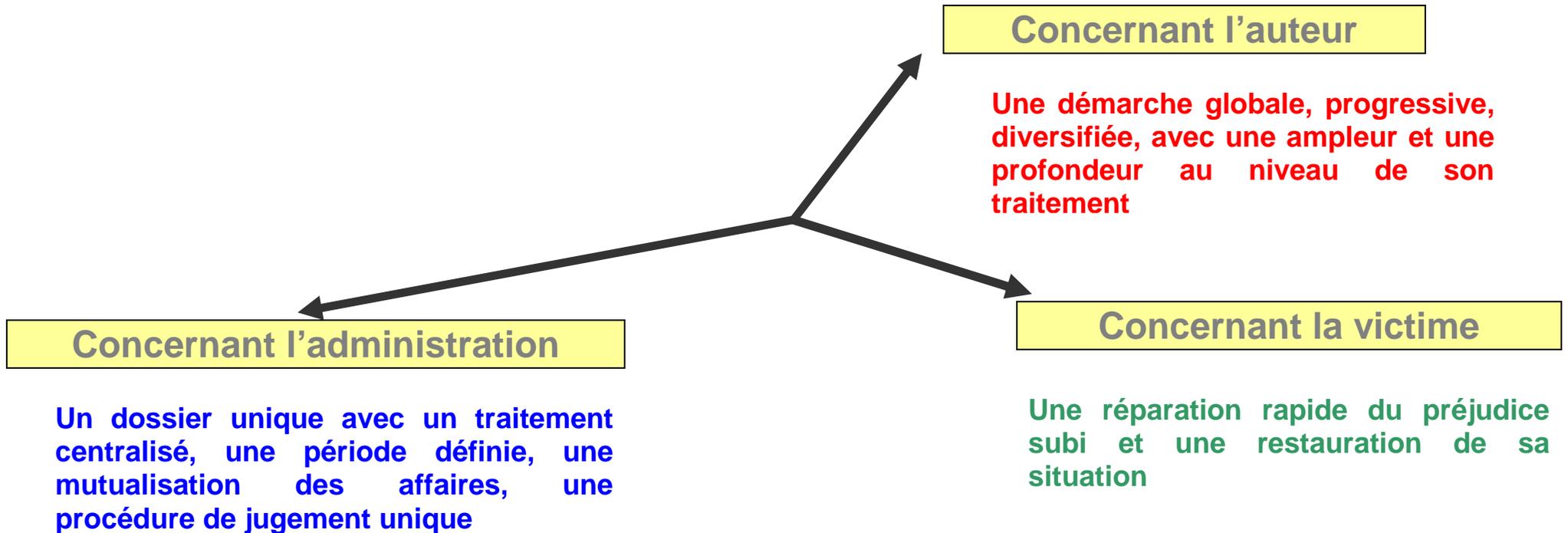
♦ Une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert
♦ Un placement
♦ Une peine prévue par le Code Pénal

Le Tribunal statue sur les demandes des parties civiles constituées à l'audience

A compter de l'audience initiale d'examen de culpabilité jusqu'au terme de l'audience de jugement, est ouvert **un dossier unique**. En cas de nouvelles poursuites au cours de cette période, il est procédé à des audiences d'examen de culpabilité. **Le dossier unique rassemblera tous les éléments de la situation du mineur et de son évolution.**

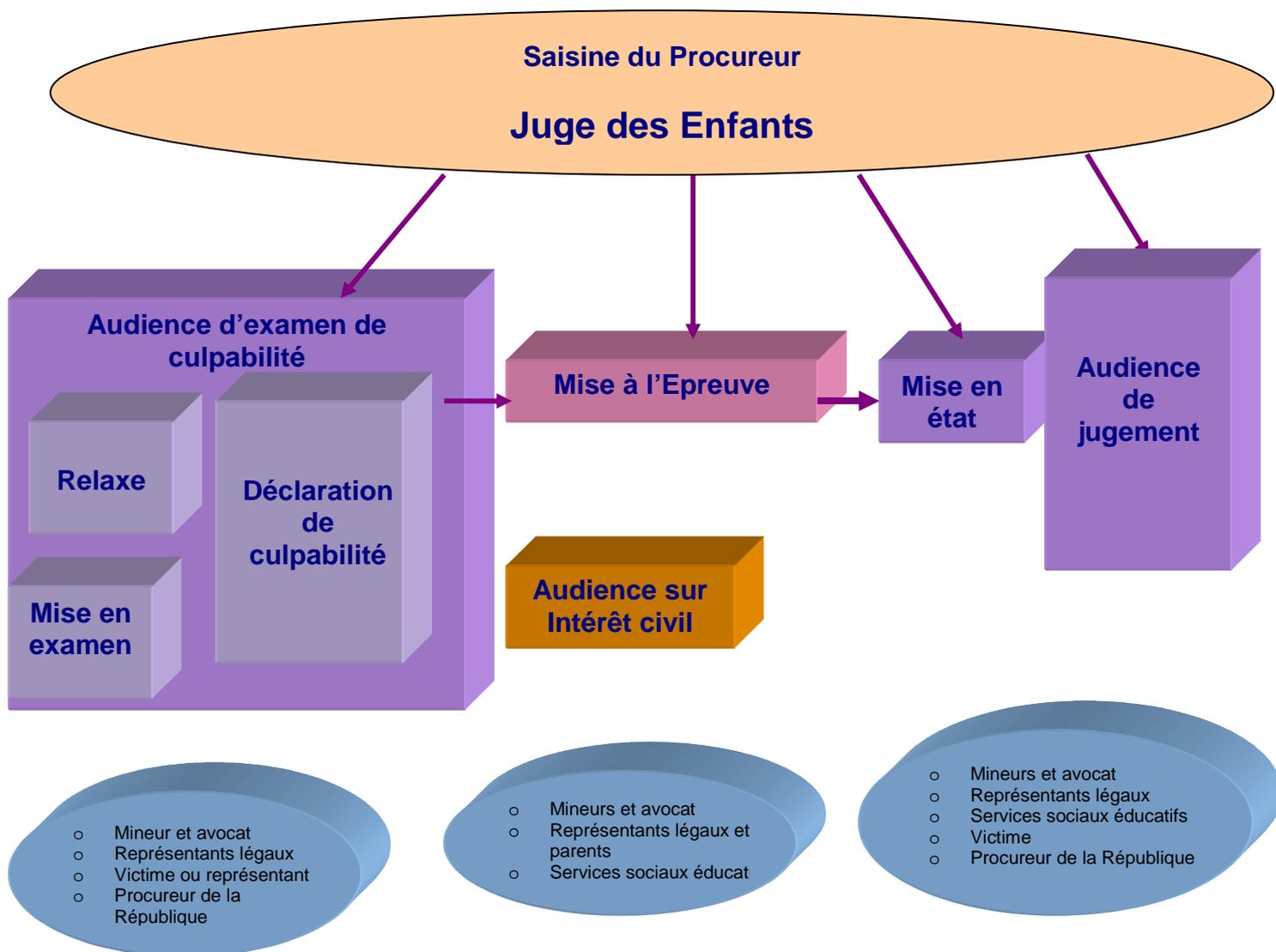
Le mineur sera **jugé lors d'une seule audience de jugement qui sanctionnera l'ensemble des conduites et du parcours du mineur à l'épreuve.**

**TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS :
opter pour une justice réparatrice en direction de la victime et de l'auteur**



Conférer un sens : traitement en temps utile des demandes de la victime et sanction de l'auteur justifiée par la gravité des faits et éclairée par son comportement en aval des délits.

Schéma procédural général



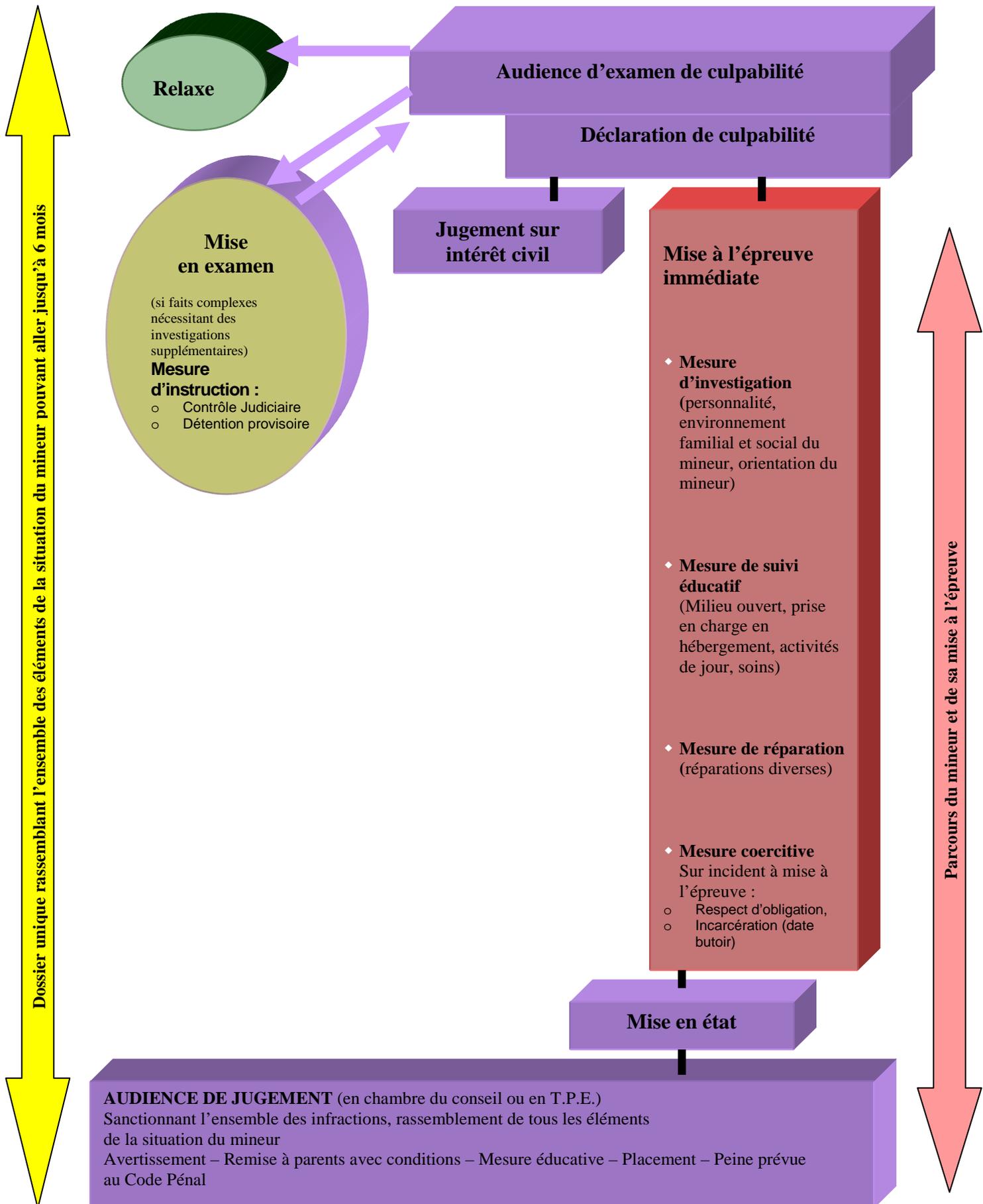
Dossier unique

Rassemble tous les éléments de la situation du mineur

Parcours du mineur et de mise à l'épreuve

En cas de nouvelles poursuites en cours, nouvelle audience d'examen de culpabilité. L'audience de jugement sanctionnera l'ensemble des conduites et du parcours du mineur

SCHEMA PROCEDURAL : un dossier unique sur une période de 6 mois



SCHEMA PROCEDURAL : un dossier unique pour toutes les infractions commises

